

ASSEMBLÉE NATIONALE17 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

RETIRED AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° AS521

présenté par

Mme Levavasseur, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Delannoy, Mme Dogor-Such,
M. Dussausaye, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Mélin, M. Muller, M. Ménagé,
Mme Ranc et M. Taché de la Pagerie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa du 1 du I de l'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale, après le mot :

« personne »,

sont insérés les mots :

«de nationalité française».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Notre politique familiale, parce qu'essentielle pour la prospérité et la stabilité de notre pays, doit instaurer une priorité nationale. La politique familiale française doit avant tout soutenir la natalité française et non celle des populations des pays extérieurs. Parce qu'elle implique d'y consacrer des moyens importants, il convient donc de réservier ces prestations aux familles françaises, d'autant que la situation budgétaire actuelle est particulièrement tendue. Face à une dette publique grandissante et à des restrictions budgétaires de plus en plus strictes, des choix s'imposent quant à la politique à adopter. Nous optons pour celui de la préférence nationale.

Cet amendement entend ainsi conditionner le versement de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) aux ménages dont au moins une des deux personnes est de nationalité française.